



**DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS**

Strasbourg, 1^{er} juin 2007

Public
Greco RC-II (2007) 4F

Deuxième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur la Bulgarie

Adopté par le GRECO
lors de sa 33^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 mai-1^{er} juin 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle sur la Bulgarie lors de sa 24^e Réunion Plénière (1^{er} juillet). Ce Rapport (Greco Eval II Rep (2004) 13F) a été rendu public par le GRECO le 17 octobre 2005, suite à l'autorisation des autorités bulgares.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités de la Bulgarie ont soumis, le 13 avril 2007, leur Rapport de Situation (Rapport RS) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Des informations complémentaires ont été apportées le 25 avril 2007.
3. Lors de sa 26^e Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, chargé « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et les Etats-Unis d'Amérique de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignées Mme Slagjana TASEVA au titre de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Mme Jane LEY au titre des Etats-Unis d'Amérique. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs pour rédiger le rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités bulgares, en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'Evaluation.

II. ANALYSE

5. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO a adressé onze recommandations à la Bulgarie. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Recommandation i.

6. *Le GRECO avait recommandé d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à la confiscation de façon à ce qu'elles couvrent les produits du crime détenus par des personnes morales.*
7. Les autorités bulgares ont signalé que la loi relative à la confiscation des produits du crime était entrée en vigueur en mars 2005. Aux termes de cette loi, les produits du crime peuvent être confisqués lorsqu'il a été établi qu'une personne physique a acquis des biens d'une certaine valeur soupçonnés de provenir – de manière directe ou indirecte – d'une activité criminelle¹, et que cette personne a été accusée de certains délits, notamment la corruption, le blanchiment de capitaux ou la criminalité organisée. En vertu des articles 4 à 10 de cette loi, les produits du crime peuvent être confisqués non seulement à l'auteur mais également à des tiers, y compris des personnes morales. Les articles 6 et 7 de la loi disposent expressément que les produits du crime détenus par une personne morale doivent être confisqués par l'Etat lorsque l'auteur du crime en question exerce un contrôle au sein de la personne morale ou lorsque les produits ont été transférés à la personne morale.
8. En outre, les autorités bulgares ont indiqué que le 25 septembre 2006 une instruction conjointe sur l'interaction entre les autorités compétentes dans le domaine de la confiscation des produits du crime avait été publiée par le Procureur général, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le Directeur du service national des enquêtes et le président de la Commission

¹ L'article 4 de la loi relative à la confiscation des produits du crime stipule qu'il doit y avoir une « supposition fondée que les biens acquis sont liés à l'activité criminelle des personnes si aucune source légale n'a été établie ».

chargée d'établir les biens provenant d'activités criminelles. Cette instruction vise à améliorer la coopération entre les diverses autorités impliquées dans la recherche et la confiscation des biens d'une certaine valeur soupçonnés de provenir d'une activité criminelle.

9. Enfin, il est rappelé que les amendements à la loi relative aux infractions et sanctions administratives, entrés en vigueur en octobre 2005, prévoient la possibilité de confisquer à une personne morale l'avantage matériel (ou sa valeur équivalente) obtenu grâce à certains délits commis pour son compte, si cet avantage ne fait pas déjà l'objet d'une confiscation aux termes du Code pénal (Cf. ci-dessous recommandation x).
10. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de l'adoption d'une nouvelle législation dans ce domaine. Il semble que dans certains cas il soit désormais possible de confisquer des produits du crime détenus par des personnes morales.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

12. *Le GRECO avait recommandé de fournir une formation appropriée aux procureurs et aux juges sur la confiscation des produits du crime détenus par des tiers.*
13. Les autorités bulgares ont signalé que le thème de la confiscation des produits du crime détenus par des tiers faisait partie d'un certain nombre de formations organisées depuis l'adoption du Rapport d'Evaluation du GRECO de 2005. De juillet 2005 à mars 2007, huit séminaires de formation ont été organisés par l'Institut national de la Justice dans le cadre de l'action de formation intitulée « Coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union européenne », qui portait aussi sur le thème de la confiscation des produits du crime en liaison avec l'application des instruments européens en matière pénale, parmi lesquels la Convention pénale sur la corruption (STE 173). Au total, 216 magistrats ont participé à ces huit séminaires (165 juges, 25 procureurs, 23 juges d'instruction et 3 experts du ministère de la Justice).
14. Par ailleurs, le thème de la confiscation des produits du crime et du blanchiment de capitaux a fait l'objet de deux séminaires de formation organisés en juillet 2006 par l'Institut national de la justice, auxquels 55 procureurs ont participé.
15. De plus, de septembre à décembre 2006, l'Institut national de la justice et le ministère de la Justice ont organisé 12 séminaires, destinés à 175 juges, sur la mise en œuvre de la nouvelle législation administrative, qui comprend les dispositions de la loi relative aux infractions et sanctions administratives sur la responsabilité des personnes morales et la confiscation des produits du crime détenus par des personnes morales. Un autre programme de formation, organisé sur le même thème par l'Institut national de la justice entre février et mai 2007, a réuni 266 juges administratifs nouvellement nommés.
16. En outre, la nouvelle législation en matière de confiscation des produits du crime fait également partie du programme de formation de l'Institut national de la justice pour 2007. Il est prévu que dix séminaires sur la confiscation des produits du crime seront proposés en 2007 à 350 juges, procureurs et juges d'instruction.
17. Enfin, les autorités bulgares rappellent que la confiscation est obligatoire en ce qui concerne les instruments et produits du crime, conformément au code pénal. L'imposition d'une mesure de

confiscation peut être décidée d'office par le juge et ne requiert pas systématiquement une demande préalable du procureur en ce sens. C'est la raison pour laquelle il a été décidé que la formation s'adresserait aux juges plutôt qu'aux procureurs.

18. Le GRECO prend note des informations fournies et conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation iii.

19. *Le GRECO avait recommandé d'analyser l'application des dispositions relatives à la confiscation des produits du crime en vue de l'améliorer et de focaliser sur la confiscation comme étant une partie intégrante et tout aussi importante de la procédure pénale.*
20. Les autorités bulgares ont signalé qu'en 2006, le Conseil de la recherche en criminologie établi au ministère de la Justice avait préparé une analyse des condamnations et sanctions prononcées de 1989 à 2003 pour des délits de corruption couvrant 52,7 % des affaires judiciaires liées à la corruption. Les conclusions de cette analyse ont été examinées par l'Association bulgare de Criminologie. En novembre 2006, le Rapport analytique sur l'application des dispositions en matière de corruption du Code pénal, préparé par le Conseil de recherche en criminologie, a été discuté dans le cadre d'une table ronde publique. Après l'adoption de la nouvelle législation en matière de confiscation des produits du crime, le Conseil de la recherche en criminologie a intégré dans son programme d'activité de 2007 une analyse de l'application des dispositions de la loi relative aux infractions et sanctions administratives, qui stipule la responsabilité des personnes morales au regard de délits, et de la loi relative à la confiscation des produits du crime. En outre, le Parquet a préparé en 2006 une analyse de l'application pratique des dispositions du Code pénal sur la confiscation des produits du blanchiment de capitaux. Les autorités bulgares indiquent que ces analyses visent à améliorer la capacité du système judiciaire (juges et procureurs) de mettre en œuvre la législation pénale, y compris dans les affaires où les produits de la corruption et du blanchiment de capitaux doivent être confisqués.
21. Le GRECO prend note des informations fournies. Le GRECO se félicite qu'une analyse des condamnations et sanctions prononcées dans les affaires de corruption semble avoir été réalisée, mais sans autre information sur les résultats, les conclusions et/ou les recommandations éventuelles de cette analyse, il ne peut pas conclure que cette recommandation a été entièrement prise en compte.
22. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

23. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place des programmes anticorruption à l'intention de l'Administration publique au niveau local et régional, en complément des programmes/réformes mis en œuvre au niveau national.*
24. Les autorités bulgares ont signalé que les problèmes de prévention de la corruption étaient discutés dans le cadre de réunions organisées par le ministère de l'Administration publique avec des représentants de l'Association nationale des secrétaires de mairie, l'Association nationale des municipalités et la Fondation pour la réforme de la gestion des affaires publiques au niveau local.

25. En outre, en 2006, l'Institut pour l'administration publique et l'intégration européenne a élaboré un programme de formation intitulé « Prévention de la corruption » destiné à l'Administration publique. Ce programme de formation a débuté en juillet 2006 et, à la fin de l'année, 5 916 agents des administrations municipales, 937 agents des administrations régionales et 29 860 agents de l'administration centrale avaient été formés.
26. De plus, fin 2006, dans l'ensemble des 28 régions, des Conseils publics régionaux chargés de combattre la corruption avaient été créés, composés de représentants des Administrations régionales, des autorités répressives, de l'administration fiscale, des ministères publics, des tribunaux, des douanes, du secteur de la santé, des médias et des organisations non gouvernementales. Ces Conseils publics régionaux sont des organes consultatifs et de suivi, qui servent de lien entre les autorités centrales et locales et le public concernant la détection et la prévention de la corruption, offrent un forum pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques pour la lutte contre la corruption et exercent une forme de supervision des activités anti-corruption des diverses institutions qui y sont représentées. Les conseils examinent aussi les cas concrets de corruption signalés et les mesures prises par les institutions représentées pour instruire et traiter ces cas. Tous les Conseils publics régionaux chargés de combattre la corruption ont adopté des programmes d'activité pour la mise en œuvre des mesures énoncées dans la Stratégie nationale pour la gouvernance transparente, la prévention et la lutte contre la corruption, et pour la prévention et la lutte contre la corruption au niveau régional. Des plans d'action annuels ont été élaborés pour la mise en œuvre de ces programmes.
27. Enfin, 150 000 brochures d'information sur « la transparence des activités administratives », « le contrôle dans l'Administration publique » et « la signature électronique » ont été diffusées dans toutes les administrations municipales et régionales, dans le cadre du projet « Initiatives pour la mise en œuvre des mesures énoncées dans la Stratégie nationale pour la gouvernance transparente, la prévention et la lutte contre la corruption » ; en 2006, le ministère de l'Administration publique et de la Réforme administrative a élaboré des Normes déontologiques, dont 100 000 exemplaires ont été imprimés et distribués dans toutes les structures administratives, aux niveaux central, régional et local.
28. Le GRECO prend note des informations fournies. Il félicite les autorités bulgares de la formation offerte aux agents publics à tous les niveaux, ainsi que de l'élaboration et la distribution à grande échelle des normes déontologiques, de la mise en place des Conseils publics régionaux et – bien que des informations plus précises auraient été souhaitables sur ce point – de l'élaboration de programmes pour la mise en œuvre, par ces conseils, de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption. Cependant, les informations fournies n'indiquent pas précisément si des études ont été menées en vue de la mise en place et de la gestion des programmes, des objectifs stratégiques ou des plans d'action annuels destinés au niveau local, par opposition au niveau régional. Le GRECO note toutefois, outre la formation des agents des administrations municipales, que le ministère de l'Administration publique a rencontré les organisations liées à la gouvernance municipale, ou qui s'y intéressent, et qu'une partie des brochures de la campagne de lutte contre la corruption ont été distribuées au sein des administrations régionales et municipales. Afin d'améliorer les programmes de lutte contre la corruption en général, et au niveau local en particulier, le GRECO préconise la surveillance des secteurs vulnérables de l'administration publique, le partage des bonnes pratiques et l'adaptation des plans d'action annuels en conséquence.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation v.

30. *Le GRECO avait recommandé de sensibiliser les citoyens aux réformes anticorruption de l'Administration publique dans la mesure où elles les concernent.*
31. Les autorités bulgares ont signalé que le gouvernement avait mis en œuvre un certain nombre d'initiatives visant à sensibiliser les citoyens aux réformes anticorruption dans l'Administration publique, dans la mesure où elles les concernent, sur la période 2005-2007. En juin 2006, le ministère de l'Intérieur a lancé une vaste campagne de lutte contre la corruption, sous les slogans « Non à la corruption » et « La corruption est nuisible ». Cette campagne vise à sensibiliser le public à la politique anticorruption menée par le gouvernement et aux effets néfastes de la corruption pour le développement social et économique du pays ; elle vise aussi à associer le public à la lutte contre la corruption et à augmenter l'intolérance vis-à-vis de toutes les formes de corruption. Elle a été menée avec la participation des médias, y compris trois chaînes de télévision nationales, et comprenait aussi l'utilisation de panneaux publicitaires et la distribution à grande échelle de brochures sur les différentes possibilités pour signaler les suspicions de corruption. Plusieurs services destinés à recueillir ces signalements (lignes téléphoniques spéciales, centres d'information, boîtes postales) ont été mis en place : en avril 2007, 22 administrations centrales et 16 administrations régionales avaient mis en place des lignes téléphoniques spéciales, en plus des possibilités de signaler des cas de corruption par courrier postal ou électronique.
32. En outre, les initiatives suivantes ont été mises en œuvre :
- le ministère des Finances a lancé des initiatives spéciales – dans le cadre de la campagne anticorruption du Gouvernement – pour promouvoir la sensibilisation du public au processus budgétaire dans la mesure où il concerne les citoyens ordinaires ;
 - 150 000 brochures d'information sur « la transparence des activités administratives », « le contrôle dans l'Administration publique » et « la signature électronique » ont été diffusées dans toutes les administrations municipales et régionales, dans le cadre du projet « Initiatives pour la mise en œuvre des mesures énoncées dans la Stratégie nationale pour la gouvernance transparente, la prévention et la lutte contre la corruption » ;
 - le ministère de l'Administration publique a distribué 100 000 « fiches d'évaluation », dans les services de toutes les administrations du pays, qui permettent aux citoyens de donner leur avis sur la qualité des services fournis et de proposer des améliorations ;
 - en janvier 2007, dans le cadre de la campagne « Soupçons de corruption ? Réagissez ! », le Service national du revenu a distribué 300 000 brochures anticorruption dans toutes les régions par le biais de l'Administration publique, d'organisations non gouvernementales et d'associations d'entrepreneurs. Les brochures présentent des informations sur une permanence téléphonique anticorruption et décrivent les procédures à suivre pour signaler des soupçons de corruption ;
 - l'Administration nationale des douanes a créé des comités anticorruption et placé des autocollants à des endroits adaptés des locaux des douanes, en vue d'informer les citoyens sur leurs droits et obligations au regard de la législation et des procédures douanières ;
 - les sites Internet de plusieurs ministères (notamment ceux des Finances et de l'Economie) disposent maintenant d'un « Forum ». Dans une sous-section intitulée « Pratiques anticorruption », les citoyens peuvent échanger des avis, des prises de position et des exemples de pratiques de corruption et d'anticorruption dans les administrations centrales et locales.

33. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle qu'il s'était inquiété, dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle, du fait que « les efforts de prévention et de lutte contre la corruption ne sont pas perçus comme importants pour améliorer la vie quotidienne des simples citoyens ». La recommandation visait donc l'adoption de mesures destinées à expliquer au public les effets néfastes de la corruption dans l'administration publique, la nécessité des réformes et, à cet égard, l'importance d'un service efficace de collecte des impôts – de manière à diminuer les ressources budgétaires nécessaires ; les mesures à adopter devaient aussi servir, enfin, à expliquer au public pourquoi et comment il devait soutenir ces réformes. Par conséquent, le GRECO aurait souhaité disposer d'informations plus précises sur la manière dont les diverses initiatives, mise à part la campagne de lutte contre la corruption lancée par le ministère de l'Intérieur, avaient contribué à cet objectif, et savoir par ailleurs si leur efficacité avait jamais été évaluée. Néanmoins, il félicite les autorités bulgares, en particulier, de la campagne de lutte contre la corruption lancée par le ministère de l'Intérieur, et il considère qu'elle aura permis de sensibiliser le public aux réformes anti-corruption menées au sein de l'administration publique.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

35. *Le GRECO avait recommandé d'adopter des règles/directives claires pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé, afin d'éviter des situations de conflits d'intérêts.*
36. Les autorités bulgares ont signalé que la Stratégie nationale pour la gouvernance transparente, la prévention et la lutte contre la corruption pour la période 2006-2008 prévoit que des directives pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé seront intégrées dans le Code de déontologie des agents publics. Elles ont également été incluses dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie anticorruption pour 2007.
37. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semble que les règles ou directives pour les cas où des agents publics passent dans le secteur privé attendent toujours d'être adoptées.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation vii.

39. *Le GRECO avait recommandé d'envisager l'introduction d'un principe de rotation des personnels les plus exposés au risque de corruption.*
40. Les autorités bulgares ont signalé que la loi relative aux agents publics avait été amendée en 2006 pour permettre la rotation du personnel dans l'Administration publique. Deux nouvelles propositions ont été adoptées pour permettre de muter des membres du personnel de façon permanente ou temporaire dans un autre service de l'Administration (articles 81a et 81b de la loi relative aux agents publics) et une autre disposition a été modifiée pour permettre de muter des membres du personnel de manière temporaire au sein du même service de l'Administration en fonction des besoins (article 83 de la loi relative aux agents publics). En 2006, ces nouvelles règles sur la rotation du personnel ont été appliquées par neuf institutions publiques, y compris le ministère de l'Administration publique et de la Réforme administrative, le ministère des Finances (Agence nationale du revenu et Administration nationale des douanes), le ministère de la Santé et le ministère du Développement territorial et des Travaux publics. En 2006, entre 160 et 190 agents des douanes ont été déplacés périodiquement au sein de l'Administration des douanes.

41. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite que les autorités bulgares aient concrétisé le principe de rotation des personnels les plus exposés aux risques de corruption. La rotation a été incorporée dans la législation pertinente et ensuite appliquée dans les secteurs de l'Administration les plus exposés à la corruption.

42. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation viii.

43. *Le GRECO avait recommandé d'instaurer un système approprié de protection de ceux qui signalent de bonne foi des soupçons de corruption dans l'Administration publique, et de mettre en place une formation des agents publics afin de les inciter à signaler de tels soupçons.*

44. Les autorités bulgares ont signalé que le nouveau Code de procédure administrative était entré en vigueur le 12 juillet 2006. L'article 107, paragraphe 4, de ce Code dispose ce qui suit : « quiconque [citoyen, y compris un agent public] peut signaler des abus de fonctions et des faits de corruption, ainsi que d'autres actions illégales ou déplacées d'agents publics, qui portent atteinte aux intérêts du public, aux droits ou aux intérêts légitimes d'autres personnes. » L'article 108, paragraphe 1, de la même loi oblige les autorités administratives à examiner ces signalements. En outre, le paragraphe 2 de cet article prévoit expressément que « personne ne peut faire l'objet de poursuites [de mauvais traitements]² pour un simple signalement fait en vertu de cette loi ». Des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre d'agents publics qui n'auraient pas examiné ou transmis des signalements aux autorités compétentes (article 303), ainsi que pour d'autres infractions à la procédure de signalement (article 305). En outre, en octobre 2006, le ministre du Travail et de la Politique sociale a établi un groupe de travail inter-institutions chargé d'examiner des propositions législatives supplémentaires visant à protéger les dénonciateurs dans le secteur public et privé.

45. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que le Code de procédure pénale prévoit déjà une obligation pour tous les citoyens, y compris les agents publics, de signaler les infractions aux autorités chargées d'enquêter et qu'en vertu de la loi relative aux agents publics, certains inspecteurs d'Etat sont également tenus de signaler les violations de la loi. Le GRECO se félicite que l'obligation relativement générale formulée dans le Code de procédure pénale ait été complétée par une obligation plus précise de signaler notamment les soupçons de corruption. Il se félicite également de la possibilité de sanctions dans les cas de non-signalement et de la disposition selon laquelle nul ne peut faire l'objet de poursuites ou de mauvais traitements pour avoir signalé des soupçons de corruption. Il considère toutefois que l'adoption d'une telle disposition ne correspond pas à la création d'un système de protection des dénonciateurs, ainsi que le requiert la recommandation. En outre, le GRECO n'a pas eu connaissance de la mise en place d'une formation quelconque sur les obligations de signalement.

46. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

² Les autorités bulgares expliquent que le sens du mot « poursuites » utilisé dans le Code de procédure administrative recouvre toutes les situations où une personne a subi un préjudice quelconque lié au fait qu'elle a signalé des faits de corruption conformément à la loi ; les autorités bulgares précisent en outre qu'en bulgare le même mot est utilisé pour désigner les situations de traitement injustifié et les poursuites pénales.

Recommandation ix.

47. *Le GRECO avait recommandé de créer un registre central des personnes morales permettant de fournir des informations de manière fiable et rapide.*
48. Les autorités bulgares ont signalé qu'en avril 2006 avait été adoptée la loi sur le Registre du commerce établissant un registre central des personnes morales commerciales sous la forme d'une base de données électroniques unifiée contenant les données et actes pertinents (article 2). L'article 11 de cette loi prévoit en outre que ce Registre du commerce est accessible au public et que chacun dispose du droit de libre accès à toutes les informations et documentations qui y figurent. Le Registre sera tenu par l'Agence du Registre établie au ministère de la Justice. La loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007 et le Registre sera opérationnel à compter de cette date.
49. Le GRECO prend note des informations fournies. Il aurait aimé avoir d'autres informations sur les dispositions techniques et pratiques prises pour assurer que le Registre soit pleinement opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2007. Toutefois le GRECO félicite les autorités bulgares de l'adoption de la législation en la matière. Cependant, comme la nouvelle loi n'est pas encore entrée en vigueur et que le Registre n'est pas encore opérationnel, le GRECO ne peut pas conclure à cet instant que la recommandation a été pleinement mise en œuvre.
50. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

51. *Le GRECO avait recommandé d'établir la responsabilité des personnes morales conformément à la Convention pénale sur la corruption et de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.*
52. Les autorités bulgares ont signalé que la loi portant amendement de la loi relative aux infractions et sanctions administratives, qui établit la responsabilité des personnes morales au regard des infractions pénales – y compris la corruption active, le trafic d'influence et le blanchiment de capitaux – est entrée en vigueur en octobre 2005³. Cette loi prévoit une sanction financière qui peut aller jusqu'à 1 million de leva (environ 500 000 €), mais qui ne peut être inférieure au montant de l'avantage obtenu ou de l'avantage qui aurait pu être obtenu par l'infraction pénale en question (article 83a, paragraphe 1). La loi prévoit également la possibilité de confisquer les biens d'une personne morale (article 83a, paragraphe 4). Des peines peuvent être prononcées indépendamment de la responsabilité pénale de l'auteur physique (article 83a, paragraphe 3).
53. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semble que la responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales ait maintenant été établie et que des sanctions pécuniaires aient été prévues. Le GRECO s'en félicite et espère que les nouvelles dispositions seront efficacement appliquées à l'avenir.
54. Le GRECO conclut que la recommandation x a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

³ Conformément à l'article 83a de la loi relative aux infractions et aux sanctions administratives, une personne morale peut être tenue pour responsable notamment d'actes de corruption active, de trafic d'influence ou de blanchiment de capitaux commis à son profit par une personne physique, qui a l'autorité de décider pour le compte de la personne morale, représente la personne morale ou fait partie de son organe de gestion/contrôle ou par un salarié de la personne morale auquel a été assigné une mission particulière dans le contexte de laquelle l'infraction a été perpétrée.

Recommandation xi.

55. *Le GRECO avait recommandé de prendre des mesures en vue de sensibiliser les professionnels sur leur obligation de signaler les cas de blanchiment des produits de la corruption et de créer les conditions permettant aux experts comptables agréés de se conformer à leur obligation de signalement de façon effective.*
56. Les autorités bulgares ont signalé qu'en août 2005, le ministre de la Justice avait adressé un courrier au Président de l'Institut des experts comptables agréés pour contribuer au développement d'activités de sensibilisation au sein de la communauté des comptables et commissaires aux comptes. Par la suite, des documents anticorruption pertinents ont été diffusés sur le site de cet Institut, des débats ont eu lieu sur le rôle des experts comptables agréés au regard de la détection de la corruption dans le cadre des Conférences internationales annuelles de l'Institut, qui a traité ce sujet dans son bulletin.
57. Par ailleurs, de novembre 2005 à avril 2006, dix séminaires de formation des personnes tenues de signaler les transactions suspectes en vertu de la législation antiblanchiment de capitaux se sont tenus dans le cadre d'un projet de jumelage Phare de l'UE sur « l'amélioration de la coopération du Service de renseignements financiers (SRF) avec les personnes sous l'obligation de la loi relative aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (LMLB) ». Ont participé à ces séminaires 7 avocats, 5 notaires et 30 experts comptables et commissaires aux comptes. De plus, le SRF a diffusé sur son site d'autres informations sur les obligations de signalement afin d'aider les professions/entités sous/avec l'obligation de signaler à se conformer à leurs obligations en vertu de la LMLB. Les indicateurs et typologies des opérations et transactions suspectes pour les catégories à haut risque d'entités/professions sous/avec l'obligation de signaler, telles que les avocats et les notaires, ont été approuvés par le ministre des Finances en septembre 2005 et publiés par la suite.
58. En outre, le ministère de l'Economie a déclaré son intention d'inclure dans ses contrats passés avec des experts comptables agréés qui effectuent des vérifications d'entreprises publiques (c'est-à-dire les entreprises qui sont la propriété de l'Etat à plus de 50 %) une clause spéciale sur l'obligation de signaler les soupçons de corruption aux autorités compétentes.
59. Enfin, en avril 2006, le nouveau Code de procédure pénale (CPP) est entré en vigueur. Il comporte une disposition – qui figurait déjà dans l'ancien Code de procédure pénale – stipulant expressément que les citoyens, y compris les professionnels tels que les experts comptables et les commissaires aux comptes, sont tenus de signaler les infractions aux autorités chargées d'enquêter ou à un autre organe de l'Etat (article 205, paragraphe 1, CPP). De plus, le nouveau CPP prévoit qu'en l'occurrence les autorités chargées d'enquêter doivent immédiatement engager des poursuites pénales (article 205, paragraphe 3, CPP).
60. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite des activités de sensibilisation et – bien qu'elle ait peut-être réuni un nombre relativement limité de personnes – de la formation qui a été dispensée aux professionnels sur leur obligation de signalement, et en particulier de l'élaboration d'indicateurs et de typologies qui permettront aux experts comptables agréés et autres professions concernées de mieux se conformer à leur obligation de signalement au titre de la législation contre le blanchiment de capitaux. La proposition d'inclure une obligation de signalement dans les contrats passés entre le ministère de l'Economie et les experts comptables agréés qui effectuent des vérifications d'entreprises publiques, si elle est appliquée comme prévu, est en outre louable. Le GRECO encourage les autorités bulgares à mettre en oeuvre

cette proposition et à appliquer la disposition relative aux activités de formation et de sensibilisation à l'obligation de signalement, en application de la législation sur le blanchiment de capitaux, destinées aux membres de ces professions.

61. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

62. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Bulgarie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante plus de la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle. Les recommandations i, v, vii, x et xi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations ii et iv ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations iii, viii et ix ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.
63. Le GRECO invite le Chef de la délégation de la Bulgarie à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations iii, vi, viii et ix le 30 novembre 2008 au plus tard.
64. Enfin, le GRECO invite les autorités de la Bulgarie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.